#### Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20180126-0000018708-DE

#### Acte certifié exécutoire

Envoi: 31/01/2018

Réception par le Préfet : 31/01/2018

Publication: 02/02/2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de l'Assemblée





# Extrait des délibérations

de la Commission permanente

**N°** CP-2018-1-6-3 **Séance du** vendredi 26 janvier 2018

## SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BALLON D'ALSACE

#### ACOMPTE SUR LA PARTICIPATION STATUTAIRE AU FONCTIONNEMENT 2018

Présidence de : M. Rémy WITH

### PRESENTS:

M. BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mme DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, M. JANDER, Mmes LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MM. MULLER, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT.

## **EXCUSES AVEC PROCURATION:**

M. ADRIAN donne procuration à M. MUNCK.

Mme DIETRICH donne procuration à Mme MARTIN.

M. HEMEDINGER donne procuration à M. MULLER.

Mme JENN donne procuration à Mme BOHN.

Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, donne procuration à M. WITH.

Mme MULLER donne procuration à M. HABIG.

M. STRAUMANN donne procuration à M. SCHITTLY.

# ABSENT:

M. VOGT.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-4-12-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-7-6-2 du 21 décembre 2017 relative à la politique en faveur de la montagne,

- VU le règlement financier départemental,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue, à titre exceptionnel, une participation statutaire de 50 000 € au Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA), représentant un acompte sur la participation statutaire départementale totale aux dépenses de fonctionnement 2018 et autorise le versement en une seule fois,
- prélève les crédits correspondants sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6561, programme F744.

Mme ORLANDI ne participe pas au débat, ni au vote en tant que Présidente du Syndicat Mixte Interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA).

La Présidente

Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité